

ment informe et nul; et qu'il résulte, en même tems, des documens qui ont provoqué ledit ordre, ou d'autres preuves, qu'il y a juste cause d'emprisonnement, le prisonnier ne sera point élargi; mais, le juge ou la cour, devant qui il aura été conduit, l'emprisonnera pour jugement; ou l'admettra au cautionnement, dans les cas où, d'après la loi, il pourrait être cautionné.

ART. 39. Afin que le juge, devant lequel est fait le rapport sur un ordre d'*habeas corpus*, puisse remplir les devoirs qui lui sont prescrits par la précédente section, l'officier ayant sous sa garde, pour cause de délit, une personne qui obtiendrait un ordre d'*habeas corpus*, doit notifier ledit ordre au magistrat qui a commandé l'emprisonnement; (ou au greffier de la cour, à qui les papiers y relatifs aurait été remis) et il sera du devoir du magistrat, ou greffier, de se rendre à l'heure et au lieu où doit être fait le rapport: et de donner au juge, ou à la cour qui le reçoit, communication de toutes les preuves et pièces relatives audit emprisonnement: et si le magistrat, ou le greffier, négligent de se rendre, le juge, ou la cour, sur la preuve que la notification, requise par cet article a été faite, est autorisé à les contraindre de comparaître, par un mandat d'arrêt: et la personne ainsi arrêtée sera détenue, jusqu'à ce qu'elle ait rempli le devoir prescrit par le présent article.

ART. 40. S'il paraît par le rapport, que la personne qui sollicite son acquit, est détenue pour